

## ACCORD DE PARTICIPATION DE L'UES LA BANQUE POSTALE

Exercices 2024 – 2025 – 2026

### ENTRE LES SOCIETES ENUMEREES CI-APRES :

**La Banque Postale**, Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros, dont le siège social est situé au 115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 421 100 645

**La Banque Postale Leasing & Factoring**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 275 000 000 euros dont le siège social est situé 115, rue de Sèvres 75275 Paris Cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 613 207

### Constituant, ensemble, l'UES La Banque Postale

Représentée par **Monsieur Guillaume de ROUCY, Directeur des Ressources Humaines de la branche La Banque Postale**

ET

### Les organisations syndicales :

- **CFDT**

Représentée par Stéphane OPPICI, en qualité de délégué syndical

- **CGT**

Représentée par Alexandre LEE, en qualité de délégué syndical

- **FO**

Représentée par Solange VILLEMEJANE, en qualité de déléguée syndicale

- **SNB-CFE-CGC**

Représenté par Cristian GHEORGHE, en qualité de délégué syndical



Handwritten initials and signatures: SV, CS, M, So

## Préambule

---

La Banque Postale affirme son attachement à la mise en place d'une participation des salariés aux résultats au niveau de l'UES La Banque Postale, en vue d'associer les collaborateurs au développement des activités, à la croissance et la performance des résultats des entreprises du Groupe. En application des articles L.3321-1 et suivants du code du travail, le présent accord a pour objet de déterminer les modalités de la participation et de gestion des droits des salariés des entreprises de l'UES La Banque Postale.

La participation est liée aux résultats financiers des entreprises de l'UES La Banque Postale. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une réserve spéciale de participation positive. Les sommes distribuées au titre de la participation sont liées aux résultats dégagés par les sociétés. Elles présentent de ce fait un caractère aléatoire et ne peuvent donc, en aucun cas, être considérées comme un avantage acquis.

Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs transmis aux membres de la commission de suivi prévue au présent accord.

## Article 1. Champ d'application

---

Le présent accord s'applique au sein des entreprises de l'UES La Banque Postale :

- La Banque Postale,
- La Banque Postale Leasing & Factoring.

## Article 2. Objet de l'accord

---

Conclu dans le cadre des dispositions des articles L.3322-2, L.3322-6 et suivants du code du travail relatif à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, le présent accord a notamment pour objet de mettre en place une formule dérogatoire et de déterminer :

- la période pour laquelle il est conclu,
- le champ d'application,
- les bénéficiaires,
- la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation,
- les modalités et plafonds de répartition,
- la nature et les modalités de gestion des droits des salariés,
- la durée d'indisponibilité des droits des salariés,
- la nature et la procédure suivant laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties,
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats et, le cas échéant, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus.

### Article 3. Bénéficiaires

---

Le présent accord est applicable à tous les salariés des entreprises, définies à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, comptant au moins trois mois d'ancienneté (soit 90 jours calendaires) dans leur entreprise.

Pour la détermination de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail, consécutifs ou non, exécutés dans l'entreprise au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. Les périodes de simple suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

Pour les salariés en provenance de l'ensemble du Groupe La Poste, qu'ils soient salariés de droit privé ou fonctionnaires détachés, l'ancienneté prise en considération est l'ancienneté dans le Groupe.

Les fonctionnaires statutairement mis à disposition auprès des entreprises du Groupe La Banque Postale ne bénéficient pas, en vertu des textes relatifs à la fonction publique, du présent accord de participation.

### Article 4. Calcul de la réserve spéciale de participation

---

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée réserve spéciale de participation.

Si le résultat de la réserve spéciale de participation dérogatoire précisée à l'article 4.2 du présent accord s'avérait inférieur au montant cumulé des participations légales telles qu'elles seraient calculées sur la base de la formule légale définie à l'article 4.1 au niveau de chacune des entreprises du périmètre visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord, ce dernier montant serait dû aux salariés conformément à l'article L. 3324-2 du code du travail (Règle de l'équivalence des avantages).

En ce cas, le montant de la réserve spéciale de participation serait alors égal à la somme des réserves spéciales de participation des entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup>, calculées en application de la formule légale définie à l'article L. 3324-1 du code du travail et selon les modalités prévues au présent accord.

Chacune des entreprises prend à sa charge, dans tous les cas, la part de la réserve spéciale de participation versée à ses salariés.

SV  
CS CS  
M 3/12 So

#### 4.1. Calcul de la réserve spéciale de participation selon la formule légale

Aux termes de la loi, le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue selon la formule définie par l'article L.3324-2 du code du travail et rappelée ci-après :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5\%C) \times (S/VA)$$

dans laquelle :

- RSP** est la réserve spéciale de participation  
**B** est le bénéfice net de l'entreprise  
**C** est le montant des capitaux propres de l'entreprise  
**S** est le montant des salaires de l'entreprise  
**VA** est la valeur ajoutée de l'entreprise

Ces agrégats sont définis conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur de la manière suivante :

##### 4.1.1 Bénéfice net après impôt

Le bénéfice net après impôt est le bénéfice fiscal après impôt, auquel est ajouté le montant de la provision pour investissement prévu à l'article L.3325-3 du code du travail.

Le bénéfice fiscal avant impôt est le bénéfice réalisé tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés déterminé avant imputation des crédits d'impôt. Ce bénéfice est diminué de l'impôt correspondant pour donner le bénéfice fiscal après impôt.

Pour autant que cela se révèle plus avantageux, les parties conviennent que l'intéressement ne sera pas déduit du bénéfice.

##### 4.1.2 Capitaux propres

Les capitaux propres comprennent la somme des éléments suivants :

- le capital,
- les primes liées au capital,
- les réserves,
- le report à nouveau,
- les provisions qui ont supporté l'impôt,
- les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application de dispositions particulières au code général des impôts.

Leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de la clôture de l'exercice au titre duquel la réserve spéciale de participation est établie, c'est-à-dire avant l'affectation des résultats de cet exercice.

En cas de variation du capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social sont pris en compte prorata temporis.

SV CS  
h 4/12  
ST

#### 4.1.3 Salaires

Les salaires à retenir pour le calcul du montant de la réserve spéciale de participation sont les rémunérations au sens de l'article L.242-1 du code de la sécurité sociale, qu'elles soient ou non assujetties à cotisations sociales.

#### 4.1.4 Valeur ajoutée

Conformément à l'article D.3324-3 du code du travail, la valeur ajoutée propre aux établissements de crédit doit être déterminée de la manière suivante :

La valeur ajoutée est déterminée par le revenu bancaire hors taxe augmenté des produits nets du portefeuille titres et des revenus des immeubles. Le revenu net bancaire est égal à la différence entre, d'une part, les perceptions opérées sur les clients (intérêts, commissions, droits de garde, etc.) et, d'autre part, les frais financiers de toute nature (intérêts sur emprunts, sur les comptes de dépôts, frais de réescompte, etc.). De convention entre les parties pour l'application du présent article, la valeur ajoutée est égale au produit net bancaire en social pour les entreprises visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

#### 4.2. Calcul de la réserve spéciale de participation selon la formule dérogatoire

Pour le calcul de la réserve spéciale de participation selon la formule dérogatoire à la formule légale définie par l'article L.3324-2 du code du travail et précisée à l'article 4.1, les parties conviennent de retenir la formule de calcul suivante :

$$RSP = 5\% \times B$$

dans laquelle :

**B** est le Résultat Net Part du Groupe La Banque Postale, périmètre consolidé

Défini de la manière ci-après :

Le résultat net part du groupe (RNPG) correspond au bénéfice comptable consolidé IFRS après impôt, auquel est ajouté le montant de la provision pour investissement prévu à l'article L.3325-3 du code du travail si celle-ci est dotée. Pour autant que cela se révèle plus avantageux, les parties conviennent que l'intéressement ne sera pas déduit du bénéfice.

L'impôt déduit du bénéfice est l'impôt sur les sociétés reporté à la ligne impôt sur les bénéfices des états financiers au titre de l'exercice par les sociétés du périmètre consolidé. Il reprend l'impôt dû en norme légale et les impôts différés calculés au titre des normes IFRS par cohérence avec le bénéfice.

Le montant de réserve spéciale de participation résultant de la formule de calcul ci-dessus ne peut toutefois excéder 4% de la masse salariale brute des salariés éligibles des sociétés visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent accord.

## **Article 5. Répartition de la réserve spéciale de participation entre les bénéficiaires**

---

### **5.1. Principe de répartition**

Au sein de chaque entreprise couverte par le présent accord, la réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires, pour 50% proportionnellement à la rémunération annuelle brute au sens de l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale perçue au cours du même exercice par chacun d'eux et pour 50% en fonction de la durée de présence et du régime de travail dans l'entreprise au cours de cet exercice.

La rémunération brute prise en compte ne pourra être, ni inférieure à 1 fois le montant du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS), ni supérieure à 3 fois ce même montant : si la rémunération brute est inférieure à 1 fois ce plafond, le montant pris en compte sera égal à 1 fois le montant du PASS en vigueur pour l'année considérée, et, si elle est supérieure à 3 fois ce plafond, le montant pris en compte sera égal à 3 fois le montant du plafond en vigueur pour l'année considérée.

Les plafonds de 1 et 3 PASS mentionnés ci-dessus sont calculés au prorata de la durée de présence pour les salariés à temps partiel et pour les salariés n'ayant pas accompli une année entière au sein de leur entreprise.

Sont considérés comme temps de présence au sens du présent article, les périodes de travail effectif ainsi que les périodes légalement et conventionnellement assimilées à du travail effectif et rémunérées comme tel. Sont également assimilées à du temps de présence les périodes définies à l'article L. 3324-6 du code du travail.

Pour les salariés à temps partiel, la durée de présence est calculée au prorata de leur temps de travail.

### **5.2. Plafond d'attribution des droits**

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié, pour un même exercice, ne peut excéder une somme égale aux trois quarts (75 %) du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant travaillé dans l'entreprise que pendant une partie de l'exercice. Les absences et le temps partiel ne donnent pas lieu à réduction du plafond.

### **5.3. Sort des droits excédentaires**

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les salariés n'ayant pas atteint le plafond individuel.

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article demeurent dans la réserve spéciale de participation pour être réparties au cours des exercices ultérieurs.

SV CG 4

## **Article 6. Versement des sommes issues de la réserve spéciale de participation**

---

Le versement des sommes issues de la réserve spéciale de participation sera effectué au plus tard le dernier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

## **Article 7. Paiement et affectation des droits**

---

L'entreprise est autorisée à payer directement aux salariés les sommes issues de la réserve spéciale de participation lorsque celles-ci sont, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, inférieures au maximum fixé par arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre du travail (ce montant s'élève actuellement et pour information à 80 €).

Les sommes supérieures à ce montant peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'un versement immédiat et/ou d'une affectation dans les dispositifs d'épargne de l'entreprise.

### **7.1. Versement immédiat**

Les salariés pourront bénéficier, s'ils en expriment le souhait dans les délais impartis, du paiement immédiat de tout ou partie des sommes qui leur sont attribuées au titre de la réserve spéciale de participation.

Les sommes ainsi versées sont alors soumises à l'impôt sur le revenu.

### **7.2. Affectation à un dispositif d'épargne de l'entreprise**

Les sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de participation pourront être affectées, conformément aux dispositions des accords et avenants les instituant :

- à des comptes ouverts à leur nom au plan d'épargne entreprise (PEE) ou du Groupe La Banque Postale (PEG). Dans ce cas, les salariés devront désigner le ou les fonds auxquels ils souhaitent affecter leurs versements et pour chacun, les montants correspondants. Les sommes versées dans ce plan sont soumises à l'application de l'accord qui l'institue et font l'objet, notamment, d'un blocage de 5 ans, sauf cas de déblocages anticipés.
- à des comptes ouverts à leur nom au plan d'épargne retraite d'entreprise collectif (PERCOL). Les salariés devront désigner le ou les fonds auxquels ils souhaitent affecter leurs versements et pour chacun, les montants correspondants. Les sommes versées dans ce plan sont soumises à l'application de l'accord qui l'institue et font l'objet, notamment, d'un blocage jusqu'à la retraite, sauf cas de déblocages anticipés.

Les sommes attribuées au titre de la réserve spéciale de participation et affectées à un dispositif d'épargne ouvrent droit à l'abondement de l'entreprise dans les conditions définies par l'accord relatif à cet abondement, et en vigueur à la date du versement.

Les sommes ainsi versées sont exonérées d'impôt sur le revenu.

CS    OSV  
Al    7/12    so

### 7.3. Choix Individuel

Les salariés bénéficiaires de sommes issues de la réserve spéciale de participation recevront un formulaire distinct de leur bulletin de salaire les informant du montant qui leur revient ainsi qu'un formulaire leur permettant d'exprimer leur choix d'affectation.

À défaut de réponse dans le délai légal de 15 jours à compter de la réception du formulaire, ou en cas de réponse incomplète, les droits sont investis d'office :

- pour 50% dans le plan d'épargne au fonds exclusivement monétaire,
- pour 50% dans le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif selon les modalités en vigueur dans l'accord l'encadrant.

### Article 8. Indisponibilité des droits et causes de déblocage

---

En principe, pour le PEE ou PEG, sauf hypothèse de paiement direct aux salariés, les droits individuels constitués au profit des salariés bénéficiaires en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans s'ouvrant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés. Pour le PERCOL, ce délai s'étend jusqu'au départ en retraite.

Les droits constitués dans le cadre du plan d'épargne et du PERCOL au profit des salariés peuvent être toutefois négociables ou exigibles avant ce délai, lors de la survenance des événements, prévus aux articles R3324-22 et R3334-4 du code du travail. La demande du salarié doit être présentée dans les délais prévus aux articles R3324-23 et R3334-5 du code du travail.

### Article 9. Information des salariés

---

#### 9.1. Information collective

Les salariés sont informés du présent accord par tout moyen, y compris par mise en ligne sur l'intranet de l'entreprise.

Chaque année, le mode de calcul et les résultats du calcul seront portés à la connaissance des salariés sous forme d'une note d'information collective.

Dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice, un rapport comportant les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ainsi que les indications sur la gestion et l'utilisation des ressources affectées à cette réserve sera présenté à la commission de suivi du présent accord.



## 9.2. Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit, lors de chaque répartition, une fiche distincte du bulletin de salaire indiquant :

- le montant global de la réserve spéciale de participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits qui lui sont attribués ;
- le montant de la CSG et de la CRDS ;
- l'organisme auquel est confiée la gestion de ces droits ;
- la date à laquelle ces droits sont négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- et en annexe, une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues à l'accord de participation.

## 9.3. Départ de l'entreprise

Les collaborateurs devront signaler leurs changements d'adresse à l'organisme gestionnaire ou actualiser leurs données personnelles via leur espace individuel.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre sont tenues à sa disposition par l'entreprise ou par l'organisme gestionnaire pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. À l'expiration de ce délai, les sommes seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer pendant un délai de 30 ans prévu à l'article 2262 du code civil.

## Article 10. Dispositions finales

---

### 10.1. Durée et entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de trois années, correspondant aux exercices fiscaux 2024, 2025 et 2026 Il prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le 31 décembre 2026, l'accord prend fin de plein droit et cesse effectivement de produire tout effet au-delà de ce terme, à l'exception des modalités de placement des primes individuelles à verser en 2027 au titre de l'exercice 2026.

Le présent accord n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

### 10.2. Renouvellement, révision et dénonciation de l'accord

Avant la fin du 1<sup>er</sup> semestre 2026, la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives se réuniront afin de juger de l'opportunité de renouveler ou non le dispositif de participation selon les mêmes modalités ou bien de le modifier.

SV  
CS  
AI  
9/12  
50

Les parties signataires pourront modifier l'accord de Participation par avenant conclu selon les mêmes formes que le présent accord, notamment dans la mesure où sa mise en œuvre n'apparaîtrait plus conforme aux principes ayant conduits à son élaboration, dans le respect du caractère aléatoire de l'accord.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'ensemble des parties signataires. La dénonciation ne vaudra pour l'exercice en cours que si elle intervient avant le premier jour du septième mois.

Toutefois, la dénonciation unilatérale par l'une des parties est admise, en application de l'article L.3345-2 du code du travail, lorsqu'elle fait suite à une contestation par l'administration de la légalité de l'accord, intervenue dans les quatre mois de son dépôt, et a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

### **10.3. Commission de suivi**

L'application du présent accord est suivie par une commission ad hoc à laquelle participent les organisations syndicales signataires.

Pour le suivi du présent accord, cette commission reçoit, a minima une fois par an, des informations ou documents nécessaires à l'estimation et au calcul de la réserve spéciale de participation.

### **10.4. Différents**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, les parties s'engagent, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes, à définir par écrit de façon précise l'objet du litige et à se rencontrer pour tenter de le résoudre à l'amiable.

#### ***10.4.1. Rappel en matière de compétence des tribunaux***

Le montant du bénéfice net et des capitaux propres, faisant l'objet d'une attestation, ne peut être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée seront du ressort des Tribunaux compétents en matière d'impôts directs.

Les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires dudit accord.

Tous les autres différends pouvant surgir à l'occasion du présent accord seront réglés, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, par les tribunaux judiciaires compétents (Tribunal d'Instance ou de Grande Instance).

Sveq<sup>9</sup>

10/12  
S<sup>o</sup>

#### **10.4.2. Règlement amiable des litiges**

Afin d'éviter le recours aux tribunaux, les parties conviennent de tenter un règlement amiable pour tout litige individuel ou collectif survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'application du présent accord dans le cadre du fonctionnement de la commission de suivi prévue à l'article 13.3 du présent accord.

La commission de suivi se réunira dans les plus brefs délais et, si la conciliation aboutit, il sera dressé un constat d'accord annexé au procès-verbal de la réunion.

En cas de désaccord, un certificat de non-conciliation sera établi, chaque partie retrouvant alors la liberté de saisir les tribunaux compétents.

Il est précisé que pour tout ce qui n'est pas stipulé dans le présent accord, les parties, déclarent se référer aux textes réglementaires en vigueur concernant la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

#### **10.5. Notification et dépôt**

Dès sa conclusion, le présent accord sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales signataires et non signataires.

Il sera déposé en ligne par la Direction des Ressources Humaines de La Banque Postale sur la plateforme de télé procédure [www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr](http://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Un exemplaire sera déposé au secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris.

**Fait à Paris, le 27 juin 2024**

**En 6 exemplaires**

**Le Directeur des Ressources Humaines de la branche La Banque Postale  
Représentant les sociétés de l'UES**



**Guillaume de ROUCY**

**CFDT**



**Représentée par  
Stéphane OPPICI**

**CGT**



**Représentée par  
Alexandre LEE**

**FO**



**Représentée par  
Solange VILLEMEJANE**

**SNB/CFE-CGC**



**Représenté par  
Cristian GHEORGHE**